

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°24 du 31 mai 2013

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

fixant la liste des diplômés ouvrant droit à concourir sur titres pour le recrutement au grade de commissaire de 2e classe dans le corps des commissaires des armées.

Du 12 mars 2013

ARRÊTÉ fixant la liste des diplômés ouvrant droit à concourir sur titres pour le recrutement au grade de commissaire de 2e classe dans le corps des commissaires des armées.

Du 12 mars 2013

NOR D E F H 1 3 0 4 9 2 2 A

Texte abrogé :

Arrêté du 23 mars 2009 (JO N° 113 du 16 mai 2009, texte n° 23 ; signalé au BOC 20/2009 ; BOEM 321.2, 510.2.1.2, 512.2.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 321.2, 510.2.1.2, 512.2.2

Référence de publication : JO n° 72 du 26 mars 2013, texte n° 27 ; signalé au BOC 24/2013.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment le livre Premier. de la partie IV. ;

Vu le décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012 portant statut particulier du corps des commissaires des armées, notamment le 3. de l'article 4. et les articles 8. à 11.,

Arrête :

Art. 1er. Le présent arrêté a pour objet de fixer, en application des dispositions du 3. de l'article 4. du décret n° 2012-1029 du 5 septembre 2012 susvisé, la liste des diplômés ouvrant droit à concourir sur titres pour le recrutement au grade de commissaire de 2^e classe dans le corps des commissaires des armées.

Art. 2. Seuls sont autorisés à concourir les candidats étant titulaires ou en cours de préparation des diplômes, titres ou certificats suivants :

- diplôme de master 2 (troisième cycle de l'enseignement supérieur) ou titre reconnu équivalent par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- titre d'ingénieur délivré dans les conditions fixées par l'article L. 642-1. du code de l'éducation ;
- diplôme remis par un établissement autorisé à délivrer un diplôme officiel visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et préparant à des emplois de niveau 1.

Art. 3. L'arrêté du 23 mars 2009 fixant la liste des diplômés ouvrant droit à concourir sur titres pour le recrutement au grade de commissaire lieutenant ou commissaire de 2^e classe dans le corps des commissaires de l'armée de terre, des commissaires de la marine et des commissaires de l'air est abrogé.

Art. 4. Le directeur central du service du commissariat des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service des statuts et de la réglementation des ressources humaines militaires et civiles,

J.-P. ADNET.